



**Décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017
modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre
certaines décisions**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 213-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la présente décision.

Article 2

Au 2) de l'article 1^{er}, la référence : « L. 1333-17 » est remplacée par la référence : « L. 1333-29 ».

Article 3

Au 2) de l'article 2, les mots : « à l'article L. 1333-5 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 1333-31 ».

Article 4

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le 7) du I, il est inséré un 7-1) ainsi rédigé :
« 7-1) les décisions d'enregistrement prévues à l'article 67 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, » ;

2° Au 14) du III, les mots : « et d'enregistrement » sont insérés après les mots : « d'autorisation » et les mots : « prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, » sont remplacés par les mots : « ainsi que les prescriptions relatives aux déclarations prévues à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, » ;

3° Au 15) du III, les mots : « les décisions de mise en demeure, de retrait temporaire ou définitif d'autorisation et de suspension d'activité prévues à l'article L. 1333-5 du code de la santé publique, » sont remplacés par les mots : « les mesures de police et les sanctions administratives prévues par l'article L. 1333-31 du code de la santé publique, » ;

4° Au 16) du III, les mots : « 1^{er} alinéa du » sont supprimés ;

5° Au 23) du V, les mots : « , des avis prévus à l'article L. 1333-14 du code de la santé publique » sont supprimés ;

6° Au 25) du V, les mots : « et à l'exclusion des décisions de dispense prévues à l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont supprimés ;

7° Après le 28) du VI, il est inséré un 29) ainsi rédigé :
« 29) les accords prévus à l'article L. 213-3 du code du patrimoine lorsqu'ils relèvent de l'ASN. »

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juillet 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

**Commissaires présents en séance*